ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 324

présenté par
M. Pinte

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant :

« Pour l'application des dispositions du II de l'article 86 de la loi n° 2003-119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, lorsqu'un étranger établit qu'il a présenté, avant le 31 décembre 2004, une demande tendant à l'abrogation d'un arrêté d'expulsion dont il a fait l'objet, n'a pas quitté le territoire français pendant une période de plus de 3 ans durant les 10 années précédant le 30 avril 2003, la condition de résidence habituelle en France mentionnée au premier alinéa du II de l'article 86 est réputée satisfaite.

« Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, les étrangers qui, ayant présenté une demande en ce sens avant le 31 décembre 2004, ont vu leur demande d'abrogation rejetée sont recevables à présenter une nouvelle demande auprès de l'autorité administrative compétente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 86 de la loi n° 2003-119 du 23 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a pour objet de permettre à des étrangers qui ont été éloignés du territoire français sur la base d'une interdiction judiciaire du territoire ou d'un arrêté d'expulsion alors que leur situation correspond à celle des catégories d'étrangers désormais bénéficiaires des protections absolues introduites par cette même loi, de demander le relèvement de la peine d'interdiction du territoire devant le juge judiciaire ou de solliciter l'abrogation de l'arrêté d'expulsion dont ils ont été l'objet auprès de l'autorité administrative, dès lors qu'ils pouvaient justifier résider habituellement en France au 30 avril 2003.

Cet article a permis notamment à plus d'un millier d'étrangers de déposer une demande d'abrogation d'arrêté d'expulsion et a donné lieu à de nombreuses décisions favorables dans l'esprit des dispositions votées par le Parlement.

Toutefois dans un nombre significatif de cas, l'application stricte de la condition de résidence habituelle aboutit à des conséquences particulièrement rigoureuses pour des étrangers que la plus grande part de leur existence rattache à la France.

L'amendement proposé permettra à ces derniers de bénéficier du plein effet de la mesure votée en 2003 et devrait offrir la base légale nécessaire pour régler ces dernières situations douloureuses.